



Arrêt

**n° 94 198 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mai 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN VYVE loco Me A. DETHEUX, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes né 20 janvier 1989 à Nyamabuye, au Rwanda, où vous avez vécu jusqu'au moment de votre fuite le 12 octobre 2011, à l'exception de la période de 1994 à 1995, quand vous résidiez au Congo.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Au moment des faits, vous êtes célibataire, sans enfants et sans affiliation politique. Vous travaillez pour votre parrain qui vend des voitures.

Après l'assassinat de votre père au cours du génocide, votre famille fuit en RDC. A son retour d'exil, votre mère constate qu'un militaire du nom de [M.J.B.] occupe votre maison. Elle tente en vain de récupérer sa maison et ses champs. On l'accuse alors de manquer de respect vis-à-vis des rescapés et elle est emprisonnée de 1997 à 2004. En 2004, elle est libérée à l'issue d'un procès mené à son encontre. Fin 2008, votre mère décède des suites d'une hépatite. Vous vous installez alors chez votre parrain.

En avril 2011, lorsque vous tentez de faire enregistrer votre maison et vos champs auprès du secteur, on vous informe que ces biens ont déjà un propriétaire connu et on vous demande de revenir deux jours plus tard. Quand vous retournez au bureau de l'enregistrement, vous y êtes attendu par [M.] qui vous bat et vous menace.

Le 8 juin 2011, vous vous rendez au siège général du service qui s'occupe de l'enregistrement des biens pour exposer votre problème. On vous demande de revenir le 22 juin. Quand vous revenez, vous y êtes de nouveau attendu par [M.] qui vous menace. Le fonctionnaire chargé de l'enregistrement des biens vous demande de partir en disant qu'il s'en occupera.

Le 2 juillet 2011, des militaires vous arrêtent et vous emmènent au camp militaire de Kamé où vous êtes maltraité. Le lendemain, vous êtes transféré à la brigade de Muhima où vous êtes détenu jusqu'au 15 juillet. Quelque temps plus tard, on vous convoque à la brigade où vous êtes accusé de négationnisme. Votre parrain vous conseille alors d'aller poursuivre vos études en Ouganda. Vous vous y rendez du 2 au 7 septembre et y restez chez un cousin de votre oncle [G.C.], un des fondateurs du Rwanda National Congress (RNC). Le 9 septembre, vous vous trouvez sur votre lieu de travail en présence de votre tante, la soeur de [C.], lorsque trois militaires vous arrêtent et vous emmènent au camp militaire de Kamé. On vous reproche de faire partie de l'armée de Faustin Kayumba Nyamwasa. Vous êtes libéré le 14 septembre. Le 16 septembre, on vous interroge à nouveau sur votre collaboration présumée avec Kayumba. Deux jours plus tard, vous vous rendez en Ouganda où vous rejoignez d'autres futurs étudiants.

Le 1er octobre, alors que vous vous promenez ensemble au bord du lac, vous êtes tous arrêtés. Vous êtes rapatrié au Rwanda et conduit à la brigade de Muhima où on vous interroge sur vos activités en Ouganda. Via un co-détenu, vous arrivez à contacter votre parrain qui organise votre évasion en date du 12 octobre 2011.

Vous vous rendez tout de suite au Kenya, d'où vous repartez plus de deux mois et demi plus tard. Vous arrivez dans le Royaume le 4 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général constate que votre récit comporte un nombre important d'imprécisions et d'invéraisemblances qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Dans un premier temps, vous déclarez que les problèmes de votre famille avec [M.J.B.] ont débuté quand votre mère a tenté de reprendre possession de votre maison à son retour d'exil fin 1995. Or, vos déclarations à ce sujet sont imprécises et comportent plusieurs invraisemblances, ce qui jette le doute sur vos propos. Ainsi, vous ne savez rien nous communiquer à propos de [M.] hormis du fait qu'il est major (audition, p. 15 – 16 et 18). De plus, vous ne savez pas avec certitude avec qui il habite dans votre maison (idem, p. 16). Or, il est invraisemblable que votre famille soit persécutée par cet homme depuis 16 ans et que vous n'en sachiez pas nous renseigner davantage sur sa vie, sa carrière ou encore sa famille.

Le Commissariat général se pose également des questions quant au degré d'influence que vous attribuez à cet homme. Vous dites, en effet, que ce militaire a impunément pris possession de votre maison et de vos champs, qu'il a fait injustement emprisonner votre mère pendant 7 ans et qu'il vous a maltraité et fait placer en détention. De plus, la brigade de Muhima semble le soutenir dans ses démarches puisque vous y avez été emprisonné pendant deux semaines simplement pour avoir tenté d'enregistrer votre maison familiale à votre nom (*idem*, p. 11). Il en va de même pour la brigade de Nyamirambo qui vous aurait convoqué quelques semaines après (*idem*). Vous dites de surcroît que [M.] vous a menacé ouvertement au siège général du service chargé de l'enregistrement des biens (*idem*). Cependant, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi cet individu bénéficie d'une telle protection de la part de vos autorités (*idem*, p. 18). Vous dites, en effet, que vous ne savez pas comment cela se fait, et vous vous bornez à répéter que [M.] est un militaire influent sans apporter des éléments pour étayer cette affirmation (*idem*).

Ainsi, vous ne parvenez pas à rendre crédible d'une part que vous soyez persécutée par un militaire nommé [M.J.B.] et d'autre part que les autorités le soutiennent dans ses démarches personnelles en vue de garder la mainmise sur votre propriété.

A supposer l'existence de [M.J.B.] établie, *quod non en l'espèce*, le Commissariat général relève que l'acharnement du militaire susdit à votre rencontre et celle de votre mère semble disproportionné et subséquentement improbable. En effet, si cet homme est tellement influent qu'il peut prendre possession de votre propriété sans problèmes, il n'est pas crédible qu'il fasse emprisonner votre mère pendant 7 ans, simplement parce qu'elle a demandé aux autorités de récupérer sa maison (*idem*, p. 16). Vous spécifiez que votre mère était accusée d'avoir manqué de respect à l'encontre d'un rescapé du génocide en réclamant sa maison, alors qu'elle avait un mari qui avait participé au massacre et déclarez que cette fausse accusation n'était qu'un prétexte pour qu'elle cesse de réclamer ses biens (*idem*, p. 16 – 17). Or, vu que ce n'était qu'un prétexte, il n'est pas crédible qu'un procès soit organisé contre votre mère qui est clairement innocente. En outre, le peu de précisions que vous êtes capable de communiquer au sujet de ce procès jette davantage le doute sur l'existence de celle-ci. En effet, vous savez que votre mère a été acquittée, mais ne pouvez indiquer où et quand exactement son procès a eu lieu (*idem*, p. 17). De surcroît, vous ne savez pas si la question de la maison et des champs y a été abordée (*idem*). Même si votre mère ne partageait pas beaucoup d'informations avec vous, il n'est pas vraisemblable qu'elle ait été incarcérée pendant 7 ans pour avoir tenté de récupérer ses biens et que vous ne sachiez pas si cette question a été abordée lors de son procès (*idem*).

Le Commissariat général relève également que vous n'êtes pas en mesure d'indiquer la dimension exacte des terres qui sont supposément les vôtres et que vous n'apportez aucune preuve objective qui permet de prouver que les terres dont vous parlez appartiennent à votre famille (*idem*, p. 18). Ainsi, cet élément n'est pas établi.

A supposer qu'un dénommé [M.J.B.] refuse de vous rendre votre propriété, *quod non en l'espèce*, il n'est pas crédible que vous ne portiez pas plainte contre cet individu, et ce d'autant plus que le fonctionnaire du bureau de l'enregistrement vous avait suggéré de le faire (*idem*). Vous répondez à cela que vous n'osiez pas porter plainte contre un homme influent (*idem*). Or, vos multiples tentatives en vue de récupérer vos biens malgré les menaces alléguées de [M.] à votre rencontre discréditent ces propos (*idem*). Par ailleurs, il n'est pas vraisemblable que la brigade de Muhima vous libère le 15 juillet, que vous n'entreprenez ensuite plus la moindre action pour récupérer vos biens - comme le souhaite votre persécuteur allégué, et que vous soyez convoqué par la brigade de Nyamirambo quelques semaines plus tard. Il n'est également pas vraisemblable que la brigade de Nyamirambo vous accuse de négationnisme et de provocation de troubles pour vous relâcher aussi tôt (*idem*, p. 11 et 19).

Dans un deuxième temps, vous déclarez que vous êtes persécuté par vos autorités parce que celles-ci vous soupçonnent de travailler pour Kayumba, et ce malgré le fait que vous ne vous êtes jamais impliqué en politique (*idem*, p. 7). Vos autorités vous soupçonneraient d'avoir rejoint l'opposition parce que vous vous êtes rendu en Ouganda en septembre et que vous y avez logé chez un cousin de votre oncle [G.C.], co-fondateur du RNC (*idem*, p. et 15 et 19). Vos autorités auraient réalisé cela parce qu'elles vous auraient trouvé sur votre lieu de travail en compagnie de votre tante, la soeur de [C.] (*idem*). Or, plusieurs invraisemblances discréditent vos propos à ce sujet.

D'emblée, il est invraisemblable que vos autorités vous arrêtent à nouveau le 9 septembre, alors que vous aviez cessé vos démarches en vue de récupérer vos terres (*idem*, p. 19). De plus, il n'est pas plausible que le simple fait que vous vous trouviez en compagnie de votre tante les amène à penser que

vous êtes de connivence avec Kayumba. En effet, vous êtes depuis toujours le neveu de [C.G.]. Or, vous n'aviez jamais eu de problèmes avec vos autorités auparavant en raison de ce lien de famille. Ainsi, le simple fait d'appartenir à la famille de [C.] n'appert pas vous rendre suspect automatiquement aux yeux de vos autorités. Ce constat est renforcé par le fait que vous dites ignorer si les autres membres de la famille de [C.] ont eu des problèmes avec les autorités (idem, p. 20). Tout ce que vous savez concerne l'une de ses nièces qui a disparu, mais au sujet de laquelle vous ne pouvez donner davantage de détails, ainsi que le sort du cousin chez qui vous aviez logé et qui aurait été accusé de collaboration (idem).

Vous seriez soupçonné de collaboration donc uniquement parce que vous vous seriez rendu en Ouganda en septembre et que vous auriez logé chez le cousin de [G.C.]. Or, votre séjour en Ouganda n'est pas établi. En effet, vous déclarez que vous vous y êtes rendu pour vous inscrire à Saint Lawrence University, mais ne pouvez présenter aucune preuve d'inscription, alors que vous affirmez que celle-ci a été complétée (idem, p. 9 et 18). Vous dites avoir habité en Ouganda avec des colocataires, mais ne pouvez indiquer précisément où et dites ne pas connaître les noms de famille de ces derniers (idem, p. 13 et 20). Vous présentez un laissez-passer censé prouver votre séjour en Ouganda, mais les nombreuses fautes d'orthographe retrouvés dans ce document jettent un sérieux doute sur son authenticité (« laissez-passer », « est autorisé à se rendre », « ce titre de voyage est valable » ; [sic] etc.). Même le nom de votre pays n'a pas été écrit correctement dans la mesure où la version correcte en kinyarwanda est « Repubulika y'u Rwanda » et non « Republika y'u Rwanda » comme l'indique votre pièce. De même, c'est « République du Rwanda » et non « Rupiblique rwandaise ». De plus, ce document ne porte pas votre signature alors que vous êtes censé avoir voyagé à de nombreuses reprises au moyen de ce laissez-passer comme en attestent les sceaux apposés sur sa troisième page.

A supposer votre laissez-passer authentique, quod non en l'espèce, il n'est pas crédible que vos autorités vous permettent de quitter le pays le 18 septembre, alors qu'elles vous soupçonnent de travailler pour Kayumba. Or, la pièce que vous présentez comporte un sceau indiquant que vos autorités vous ont laissé quitter le pays à la date susmentionnée. Par ailleurs, si vos autorités pensaient réellement que vous collaboriez avec leur ennemi, elles ne vous auraient pas libéré le 14 septembre puis laissé quitter légalement le Rwanda quelques jours plus tard (idem, p. 12).

Ensuite, votre arrestation en Ouganda est hautement invraisemblable. Vous dites que vous avez été arrêté avec vos colocataires quand vous vous promeniez au bord du lac. Or, vos autorités pouvaient seulement savoir que vous vous trouviez précisément là à cet instant si elles vous suivaient. Or, si elles vous soupçonnaient et vous faisaient suivre, il n'est pas crédible qu'elles vous arrêtent, alors que vous ne faisiez rien. En effet, si vos autorités pensaient que vous pouviez les mener vers une piste intéressante, elles ne vous arrêteraient pas alors que vous êtes simplement entrain de vous promener avec d'autres étudiants, qui ne semblent également pas être impliqués en politique (idem, p. 20).

De manière générale, l'acharnement de vos autorités à votre rencontre est tout à fait disproportionné et subséquentement invraisemblable, parce que vous affirmez être innocent : vous ne vous intéressez pas à la politique et n'entretenez pas le moindre contact avec votre oncle [C.G.] que vous n'avez par ailleurs jamais rencontré (idem, p. 7 - 9). Vous dites avoir logé chez son cousin qui serait accusé de collaborer avec Kayumba, mais ne pouvez indiquer si cette accusation est fondée ou non (idem, p. 20). Par conséquent, vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre renseignement à vos autorités, car vous n'êtes au courant de rien.

Le récit de votre arrestation et de la détention qui s'en est suivie comporte également de nombreuses imprécisions qui ne reflètent, par conséquent, pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Ainsi, vous ne savez pas qui vous a arrêté ou par qui vous avez été interrogé (idem, p. 13). De même, vous dites que vous aviez un co-détenu nommé [F.], mais ne pouvez indiquer son nom de famille ou le motif de sa détention (idem, p. 13 et 20). De surcroît, vous ignorez ce qui est arrivé aux jeunes qui ont été arrêtés au même moment que vous (idem, p. 13). Dans le même ordre d'idées, vous affirmez ne pas savoir le nom et le grade des militaires qui vous ont arrêté le 9 septembre et ne pouvez fournir des renseignements sur les policiers qui vous ont subséquentement interrogé (idem, p. 12). Ces imprécisions jettent le doute sur vos déclarations.

L'ensemble des éléments détaillés ci avant empêche le Commissariat général de croire à la réalité de vos persécutions alléguées, que celles-ci émanent de [M.J.B.] ou de vos autorités.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Ainsi, les copies de votre attestation de naissance et de votre attestation d'identité complète ne permettent pas de prouver que vous avez subi des persécutions au Rwanda. De plus, l'attestation d'identité complète que vous présentez indique que vous êtes étudiant, alors que vous travailliez encore pour votre parrain au moment de sa délivrance en août 2011. Vous vous êtes en effet seulement inscrit à l'université en septembre (idem, p. 7 et 9). Cette contradiction jette le doute sur l'authenticité de cette pièce. De plus, la photo y a clairement été apposée après la délivrance du document, vu qu'elle chevauche le sceau apposé dans son coin supérieur droit.

Ceci étant, vu qu'aucun de ces documents ne comporte habituellement une photo, ils ne sauraient prouver votre identité. En effet, en l'absence d'élément formel de reconnaissance (photographie, empreinte digitale), une attestation ne permet pas d'établir que la personne qui la présente est bien la personne concernée par elle.

Quant à vos documents médicaux, ils attestent que vous aviez besoin de repos, ainsi que de cinq séances de physiothérapie, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ces documents ne permettent pas d'invalider la présente décision, dans la mesure où ils n'établissent pas de lien entre les maux dont vous souffrez et les faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, la convocation de police que vous déposez ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles (voir la traduction jointe à la convocation). Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez.

En ce qui concerne l'attestation émise par votre oncle [G.C.], il convient de relever tout d'abord que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve de votre lien de famille avec cette personne. Ensuite, il échet de remarquer que ce dernier n'est pas un témoin direct des faits invoqués, puisqu'il se trouve aux Etats-Unis depuis des années (audition, p. 7 – 8). Ensuite, le Commissariat général note que l'attestation que vous présentez relève plus d'une présentation générale du RNC que d'un témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. En effet, le bref paragraphe qui vous concerne reprend de manière concise ce que vous déclarez, sans ajouter davantage d'informations. De plus, [G.C.] affirme que vous êtes étudiant, alors que vous n'aviez pas encore commencé vos études. Cet élément amène davantage à penser que ce témoignage a été écrit par complaisance et que son auteur a repris des informations qu'une tierce personne lui a fournies, sans vérifier leur véracité. Enfin, une attestation doit être appuyée par un récit circonstancié et cohérent pour se voir octroyer une force probante. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 1 et suivants* » de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris « *de la violation des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la réalité du conflit foncier allégué et des problèmes rencontrés par le requérant suite aux accusations de collaboration avec le R.N.C. dont il aurait fait l'objet, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.3.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.3.2. Le Conseil rejoint ainsi la partie défenderesse en ce qu'elle souligne les graves lacunes ressortant des propos tenus par le requérant à l'égard du militaire à l'origine de ses craintes et des raisons de son influence auprès des autorités rwandaises, du procès à l'encontre de sa mère, ainsi que de la dimension exacte de ses terres familiales qui auraient été spoliées. De même, le Conseil n'estime pas davantage vraisemblable, d'une part, l'acharnement dont auraient fait preuve les autorités rwandaises à l'encontre du requérant et de sa mère suite à un conflit foncier d'ordre privé et, d'autre part, que le requérant n'ait jamais décidé de porter plainte contre le militaire à l'origine de ses craintes malgré ses multiples tentatives pour récupérer ses terres familiales et les conseils d'un fonctionnaire du bureau de l'enregistrement.

5.3.3. Le Conseil fait encore siens les griefs épinglés dans l'acte attaqué soulignant l'absence de crédibilité du séjour allégué par le requérant en Ouganda et, *a fortiori*, de son arrestation et son rapatriement au Rwanda en date du 1^{er} octobre 2011, ainsi que l'in vraisemblance de l'acharnement soudain des autorités rwandaises à son encontre en raison de son seul lien familial avec un fondateur du R.N.C.

5.3.4. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison, d'une part, d'un conflit foncier l'opposant à un militaire et, d'autre part, de son lien familial avec un membre fondateur du R.N.C. et des fausses accusations de collaboration avec Faustin Kayumba dont il ferait l'objet.

5.4. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

5.4.1. La partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse, sans pour autant étayer ces nouvelles déclarations d'un quelconque élément ou argument susceptible de contredire ses propos antérieurs tels qu'ils ont été constatés par l'agent de protection du Commissariat général. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En l'espèce, ces incohérences et lacunes ne peuvent aucunement se justifier par le jeune âge du requérant au moment des faits invoqués, par « *le fait qu'il ait grandi dans une autre ville, et le peu de moyens dont il disposait pour se renseigner plus avant sur cet homme* », par la circonstance « *que nombre de familles hutues, de retour d'exil, ont retrouvé leurs biens occupés par des personnes proches du pouvoir* », qu'il lui serait « *pratiquement impossible* » de faire la distinction entre les différentes instances juridictionnelles du Rwanda, qu'il n'aurait pas participé au procès de sa mère, qu'il aurait fourni certains détails concernant ce procès et la localisation des terres familiales, que « *seul le propriétaire officiel du terrain[...] pouvait en connaître les dimensions exactes* », qu'il aurait abandonné toute prétention sur sa propriété, ou que le requérant n'y aurait vécu que jusqu'à ses quatre ans. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes n'étaient aucunement établis.

5.4.2. Le Conseil ne peut par ailleurs faire siennes les explications de la partie requérante relatives aux graves invraisemblances précitées, laquelle, en affirmant que « *l'arrestation du 09.09.2011, sur le lieu de travail de son oncle, était une façon de lui faire peur, afin qu'il abandonne définitivement l'idée de récupérer ses biens* », que « *nul ne savait, jusqu'alors, que [le requérant] était le neveu de [C.]* », ou qu'« *il n'existe ni système informatique, ni ordinateur central permettant d'identifier les personnes fichées au Rwanda* » ne fait état que de simples conjectures.

5.4.3. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont, contrairement à ce qu'elle invoque en termes de requête, pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

5.4.3.1. Les copies de la carte d'identité et de l'attestation de naissance du requérant ne font qu'apporter un commencement de preuve de son identité et son origine, sans pour autant pouvoir établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles.

5.4.3.2. Le certificat médical et la prescription de kinésithérapie du 3 août 2011 n'attestent quant à eux que d'une « *affection du système loco-moteur* » d'origine traumatique nécessitant « *5 séances de physiothérapie pour récupération complète* » sans pour autant en évoquer l'origine et ne sont, de la sorte, pas susceptibles d'établir que ces traumatismes sont effectivement liés aux événements qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile, lesquels, vu les développements qui précèdent, n'ont pas été jugés crédibles.

5.4.3.3. Le Conseil constate que la convocation au nom du requérant ne mentionne pas les raisons de cette convocation, ce qui empêche d'établir un lien entre ce document et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil souligne en outre qu'un tel document bénéficie d'une fiabilité réduite qui ne lui confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause des constats précités dès lors que la forme qu'il revêt, à savoir la qualité de simple copie, ne permet pas d'offrir une quelconque garantie quant à son authenticité.

5.4.3.4. Un constat identique s'impose à l'égard du laissez-passer déposé par le requérant dont le contenu présente en outre des coquilles et fautes de frappe manifestes non contestées par la partie requérante qui affirme par ailleurs en termes de requête s'être procuré ce document « *au marché noir* » (requête, p. 13). Pareils constats empêchent le Conseil d'accorder à ce document la moindre force probante, lequel ne peut, de la sorte, établir la réalité du séjour en Ouganda invoqué par le requérant.

5.4.3.5. Le Conseil constate enfin, à l'instar de la partie défenderesse, que le témoignage de l'oncle allégué du requérant daté du 12 mars 2012 ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes et invraisemblances qui entachent son récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. En outre, à supposer que G. C. soit l'oncle du requérant, le lien entre ces deux personnes place ce témoignage dans le cadre de la sphère familiale, ce qui ne lui confère qu'une force probante limitée.

5.4.4. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4.4 de la directive 2004/83, tel qu'invoqué en termes de requête. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.4.5. La partie requérante n'apporte par ailleurs pas le moindre élément ou argument permettant d'établir que la seule circonstance que le requérant soit d'origine ethnique hutue suffirait à fonder, dans son chef, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. En effet, le Conseil rappelle que le simple fait d'affirmer que « *les hutus sont actuellement victimes de discrimination* » (requête, p. 18) ou, *a fortiori*, d'invoquer de manière générale des violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des

raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE